
1st Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

1^{ère} session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

188
BILL

**AN ACT TO ENSURE THE CONTINUATION
OF VETERINARY SERVICES IN
THE PUBLIC SERVICE**

PROJET DE LOI

**LOI ASSURANT LA CONTINUATION DE
CERTAINS SERVICES DE MÉDECINE
VÉTÉRINAIRE DANS LES
SERVICES PUBLICS**

**FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK**

HON. BRENDA ROBERTSON

L'HON. BRENDA ROBERTSON

**An Act to Ensure the Continuation
of Veterinary Services in the Public Service**

WHEREAS the processes of negotiation and conciliation between Treasury Board and the Provincial Veterinarians Collective Bargaining Association have failed to produce agreement;

AND WHEREAS the provision of veterinary services is essential in order to protect the health of animals and the livelihood of farmers engaged in the raising of animals in the Province;

AND WHEREAS it is essential that veterinary services be continued and for that purpose, having regard to the interest of the Treasury Board and its employees, provision be made for the settlement of the terms and conditions of employment of the employees;

AND WHEREAS, in order to ensure such purposes, an Act is necessary to provide for the continuation of veterinarian services in the public service and for the settlement of the terms and conditions of employment between the Treasury Board and its employees represented by the Provincial Veterinarians Collective Bargaining Association;

NOW THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

**Loi assurant la continuation de
certains services de médecine vétérinaire dans
les services publics**

ATTENDU QUE la négociation et la conciliation n'ont pas mené à une entente entre le Conseil du Trésor et l'Association provinciale de négociation collective des médecins vétérinaires;

ATTENDU QUE la prestation des services de médecine vétérinaire est essentielle afin de protéger la santé des animaux et le gagne-pain des fermiers qui élèvent des animaux dans la province;

ATTENDU QU'il est essentiel d'assurer la continuation des services de médecine vétérinaire, et, à cet effet, de prendre des dispositions pour régler les conditions de travail des employés tout en tenant compte des intérêts de l'employeur et des employés;

ET ATTENDU QUE dans ce but, une loi est maintenant nécessaire pour assurer la continuation des services de médecine vétérinaire dans les services publics et pour régler les conditions de travail entre le Conseil du Trésor et ses employés représentés par l'Association provinciale de négociation collective des médecins vétérinaires;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1(1) In this Act

“bargaining agent” means the Provincial Veterinarians Collective Bargaining Association;

“employee” means a person employed in the Public Service in respect of whom the bargaining agent was certified as bargaining agent by New Brunswick Certification Order Number 055 PS 1c (iv);

“employer” means Her Majesty in Right of the Province of New Brunswick, as represented by the Treasury Board;

“Provincial Veterinarians Collective Bargaining Association Collective Agreement” means the Collective Agreement between the employer and the bargaining agent having a term of July 1, 1980 to June 30, 1982 containing terms and conditions of employment relative to employees in the Scientific and Professional Category of Part I of the Public Service covered by Certification Order Number 055 PS 1c (iv).

1(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Public Service Labour Relations Act*.

1(3) For the purposes of this Act, the bargaining agent shall be deemed to be a person.

2 If there is a conflict between this Act and the *Public Service Labour Relations Act*, this Act prevails.

3 Any strike of employees authorized or permitted under the *Public Service Labour Relations Act* is illegal and any such strike that is in effect shall terminate.

4(1) Notwithstanding anything contained in the *Public Service Labour Relations Act*, forthwith on the coming into force of this Act, the bargaining agent shall give or cause to be given by its officers or representatives, notice to the

1(1) Dans la présente loi

«agent négociateur» désigne l'Association provinciale de négociation collective des médecins vétérinaires;

«convention collective de l'Association provinciale de négociation collective des médecins vétérinaires» désigne la convention collective entre l'employeur et l'agent négociateur en vigueur du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1982 stipulant les conditions de travail des employés situés dans la catégorie des emplois scientifiques et professionnels de la Partie I des services publics et couverts par l'ordonnance d'accréditation du Nouveau-Brunswick numéro 055 PS 1c (iv);

«employé» désigne une personne employée dans les services publics à l'égard de laquelle l'agent négociateur a été accrédité en cette qualité par l'ordonnance d'accréditation du Nouveau-Brunswick numéro 055 PS 1c (iv);

«employeur» désigne Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le Conseil du Trésor.

1(2) Sauf disposition contraire, les mots et les expressions utilisés dans la présente loi ont le sens qu'ils ont dans la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

1(3) Aux fins de la présente loi, l'agent négociateur est réputé être une personne.

2 En cas de conflit entre la présente loi et la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, la présente loi l'emporte.

3 Toute grève par des employés autorisée ou permise en vertu de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* est illégale et toute semblable grève en cours doit cesser.

4(1) Nonobstant la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, l'agent négociateur doit, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, donner avis ou faire donner avis par ses dirigeants ou représentants aux employés que

employees that any declaration, authorization or direction to go on strike, declared, authorized or given to them before the coming into force of this Act, has become invalid by reason of the coming into force of this Act.

4(2) Notwithstanding anything contained in the *Public Service Labour Relations Act*, forthwith on the coming into force of this Act, every employee shall continue or resume, as the case may be, the duties of his employment without slowdown or diminution.

5 No person acting on behalf of the employer shall

(a) refuse to permit or authorize, or direct or authorize another person to refuse to permit or authorize, an employee who was on strike before the coming into force of this Act to resume the duties of his employment forthwith; or

(b) discharge or in any other manner discipline, or authorize or direct another person to discharge or in any other manner discipline, an employee solely for the reason that he had been on strike before the coming into force of this Act.

6(1) Forthwith, upon the coming into force of this Act, no employee shall strike or continue to strike.

6(2) Forthwith, upon the coming into force of this Act, the bargaining agent shall not declare or authorize or continue a strike and no officer or representative of the bargaining agent shall counsel or procure employees to participate in or continue to participate in a strike.

7 Notwithstanding any other Act or law, the term of the Provincial Veterinarians Collective Bargaining Association Collective Agreement is extended to include the period commencing on the day this Act comes into force, and ending on the day on which a new collective agreement in

les déclarations, autorisations ou ordres de grève qui leur ont été communiqués avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont invalidés par l'entrée en vigueur de celle-ci.

4(2) Nonobstant la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, tout employé doit, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, continuer ou reprendre, selon le cas, les tâches relatives à son emploi sans ralentissement ni diminution de rendement.

5 Il est interdit à quiconque agit au nom de l'employeur

a) de refuser de permettre à un employé en grève avant l'entrée en vigueur de la présente loi de reprendre les tâches relatives à son emploi sans délai, de refuser de l'autoriser à le faire, d'ordonner à une autre personne de refuser cette permission ou autorisation ou de l'autoriser à refuser cette permission ou autorisation; ou

b) de congédier un employé ou de prendre contre lui toute autre mesure disciplinaire du seul fait qu'il était en grève avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou d'autoriser une autre personne à le faire ou de lui ordonner de le faire.

6(1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun employé ne peut faire la grève ou continuer à faire la grève.

6(2) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'agent négociateur ne doit pas déclarer, ni autoriser ni continuer la grève; aucun dirigeant ou représentant de l'agent négociateur ne doit conseiller ou inciter les employés à participer ou à continuer de participer à une grève.

7 Nonobstant toute autre loi ou règle de droit, la date d'expiration de la convention collective de l'Association provinciale de négociation collective des médecins vétérinaires est prorogée de façon à comprendre la période s'écoulant du jour où la présente loi entre en vigueur jusqu'au jour où

replacement thereof is concluded in accordance with this Act, and the terms and conditions of the collective agreement remain in effect and binding on the employer, the bargaining agent and the employees for that period.

8(1) If, fourteen days after the coming into force of this Act, the employer and the bargaining agent have not concluded a collective agreement with respect to the employees, the employer and the bargaining agent shall submit those matters referred to in Schedule "A" to the arbitrator appointed under section 9.

8(2) The employer and the bargaining agent may agree to waive in whole or in part the period referred to in subsection (1).

9(1) Where the employer and the bargaining agent are required or decide to submit to arbitration under section 8, such arbitrator as is appointed by the Legislative Assembly shall examine into and decide in accordance with this Act any of the matters specified in Schedule "A" which may be referred to him.

9(2) In the event that the person appointed pursuant to subsection (1) is for any reason unable to act as arbitrator, the Lieutenant-Governor in Council may appoint another person to act as arbitrator in his place.

9(3) The arbitrator shall receive such remuneration for his services and allowances for travelling and other expenses incurred by him for the purposes of the arbitration that the Lieutenant-Governor in Council may specify.

10(1) Within ten days after the appointment of the arbitrator under section 9, the employer and the bargaining agent shall, should the matters not be resolved pursuant to section 8, each submit to the arbitrator in writing a proposal, dealing with all matters specified in Schedule "A".

10(2) The written proposal submitted under subsection (1) shall specify the wording proposed to be included in the collective agreement.

une nouvelle convention collective est conclue conformément à la présente loi et les modalités de cette convention collective demeure en vigueur pour cette période entre l'employeur, l'agent négociateur et les employés.

8(1) Si l'employeur et l'agent négociateur n'ont pas, dans les quatorze jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclu une nouvelle convention collective concernant les employés, l'employeur et l'agent négociateur doivent soumettre à l'arbitre nommé en vertu de l'article 9 les questions indiquées à l'Annexe «A».

8(2) L'employeur et l'agent négociateur peuvent convenir de renoncer en tout ou partie au délai visé au paragraphe (1).

9(1) Lorsque l'employeur et l'agent négociateur sont obligés ou décident de se soumettre à l'arbitrage en vertu de l'article 8, l'arbitre nommé par l'Assemblée législative doit procéder à l'examen des questions indiquées à l'Annexe «A» qui peuvent lui être soumises et rendre sa décision conformément à la présente loi.

9(2) Dans le cas où la personne nommée arbitre en vertu du paragraphe (1) est incapable d'agir à ce titre pour quelque raison que ce soit, le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui nommer un remplaçant.

9(3) L'arbitre reçoit la rémunération pour ses services et les allocations de déplacement et de remboursement de dépenses engagées par lui aux fins de l'arbitrage qu'indique le lieutenant-gouverneur en conseil.

10(1) Dans les dix jours qui suivent la nomination de l'arbitre en vertu de l'article 9, l'employeur et l'agent négociateur doivent, si les questions n'ont pu être résolues conformément à l'article 8, chacun soumettre à l'autre par écrit une proposition concernant toutes les questions indiquées à l'Annexe «A».

10(2) La proposition écrite soumise en vertu du paragraphe (1) doit indiquer le texte à insérer dans la convention collective.

10(3) The arbitrator shall give full opportunity to the employer and the bargaining agent to make submissions in support of their respective proposal.

10(4) The arbitrator shall not give consideration to submissions respecting any proposal made by the employer or the bargaining agent to the other in bargaining collectively prior to the coming into force of this Act.

10(5) For the purposes of the arbitration, the arbitrator has all the powers of commissioners under the *Inquiries Act*.

10(6) Where the employer and the bargaining agent have settled all matters referred under subsection (1) and have entered into a new collective agreement, the arbitrator, upon being so notified in writing by both the employer and the bargaining agent, shall discontinue the arbitration and the arbitration is thereupon terminated.

10(7) Where the employer and the bargaining agent agree upon some of the matters referred under subsection (1) and the arbitrator is notified in writing by both the employer and the bargaining agent of the matters agreed upon, the arbitrator shall confine his decision to the matters that are not agreed upon.

10(8) The arbitrator shall, in respect of the matters referred to him under subsection (1) concerning which the employer and the bargaining agent have not agreed, decide, in the case of each proposal made by the respective parties, which one he, in his discretion, considers more appropriate and the proposal thus selected shall, in accordance with this Act, be included in the collective agreement.

10(9) The arbitrator in rendering his decision in respect of matters referred to him under subsection (1) shall consider and take into account

(a) the fiscal position of the Province,

(b) all expenditure restraint programs as set forth in provincial policy and budget statements since July 1, 1982, and

10(3) L'arbitre doit donner toute liberté à l'employeur et à l'agent négociateur de présenter des mémoires et observations au soutien de leur proposition respective.

10(4) L'arbitre ne doit pas prendre en considération les mémoires et observations concernant les propositions que l'employeur et l'agent négociateur se sont fait lors de la négociation collective avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

10(5) L'arbitre a tous les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes* pour les fins de l'arbitrage.

10(6) Lorsque l'employeur et l'agent négociateur ont réglé toutes les questions soumises à l'arbitre en vertu du paragraphe (1) et ont conclu une nouvelle convention collective, l'arbitre, dès qu'il en est avisé par écrit par l'employeur et l'agent négociateur, doit cesser l'arbitrage, qui est de ce fait terminé.

10(7) Lorsque l'employeur et l'agent négociateur s'entendent sur certaines des questions soumises en vertu du paragraphe (1) et que l'arbitre en est avisé par écrit par l'employeur et l'agent négociateur, l'arbitre limite sa décision aux questions qui ne font pas l'objet d'une entente.

10(8) L'arbitre doit, relativement aux questions qui lui sont soumises en vertu du paragraphe (1) et qui n'ont pas fait l'objet d'une entente entre l'employeur et l'agent négociateur, choisir parmi les deux propositions faites par les parties celle qu'il considère la plus appropriée dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et la proposition ainsi choisie doit, conformément à la présente loi, être insérée dans la convention collective.

10(9) Lorsqu'il rend sa décision sur les questions qui lui ont été soumises en vertu du paragraphe (1), l'arbitre doit prendre en considération

a) la situation financière de la province,

b) tous les programmes de limitation des dépenses mentionnés dans les énoncés de politique et les déclarations budgétaires de la province faits depuis le 1^{er} juillet 1982, et

(c) criteria for wage and salary determination utilized by the Province in its restraint program.

c) les critères utilisés par la province pour déterminer les salaires et traitements dans le cadre de son programme de limitation des dépenses.

10(10) The employer shall provide the arbitrator and bargaining agent with copies of those items listed in paragraphs (9)(b) and (c) within 3 days of the appointment of the arbitrator.

10(10) L'employeur doit fournir à l'arbitre et à l'agent négociateur une copie des documents mentionnés aux alinéas 9b) et c) dans les trois jours qui suivent la nomination de l'arbitre.

10(11) The arbitrator shall render his decision within fourteen days or such further period of time as the Lieutenant-Governor in Council may allow and shall provide the employer and the bargaining agent with a copy of his decision.

10(11) L'arbitre doit rendre sa décision dans un délai de quatorze jours ou dans tout délai additionnel que peut accorder le lieutenant-gouverneur en conseil et doit en fournir une copie à l'employeur et à l'agent négociateur.

10(12) The employer and the bargaining agent shall each bear its own costs in the arbitration.

10(12) L'employeur et l'agent négociateur assument leurs frais d'arbitrage respectifs.

10(13) The *Arbitration Act* does not apply to an arbitration under this Act.

10(13) La *Loi sur l'arbitrage* ne s'applique pas à un arbitrage en vertu de la présente loi.

11(1) When the arbitrator has rendered his decision under section 10, the employer and the bargaining agent shall immediately conclude a new collective agreement incorporating

11(1) Lorsque l'arbitre a rendu sa décision en vertu de l'article 10, l'employeur et l'agent négociateur doivent immédiatement conclure une nouvelle convention collective incorporant

(a) those terms and conditions of employment agreed to by the parties prior to and subsequent to the appointment of a conciliation board under the *Public Service Labour Relations Act*, and

a) les conditions de travail ayant fait l'objet d'une entente entre les parties avant ou après la désignation d'une commission de conciliation en vertu de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, et

(b) the terms and conditions of employment determined pursuant to this Act.

b) les conditions de travail décidées conformément à la présente loi.

11(2) Where the parties are unable to agree to the wording of the provisions detailing the terms and conditions of employment specified in paragraph (1)(a), the Public Service Labour Relations Board shall determine the wording.

11(2) Lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur le texte explicitant les conditions de travail indiquées à l'alinéa (1)a), la Commission des relations de travail dans les services publics établit le texte.

11(3) If, when the arbitrator has rendered his decision under section 10 and the parties in concluding a collective agreement pursuant to this section determine that agreement has not been reached on any of the terms and conditions of employment contained in the Provincial Veterinarians

11(3) Si, lorsque l'arbitre a rendu sa décision en vertu de l'article 10 et que les parties, lorsqu'elles ont conclu une convention collective en vertu du présent article, ont établi qu'une entente n'est pas intervenue au sujet des conditions de travail contenues dans la convention collective de l'Associa-

Collective Bargaining Association Collective Agreement, the terms or conditions of employment presently in the collective agreement shall be included in the new collective agreement.

12 Every person who contravenes this Act commits an offence and is liable on summary conviction,

(a) in the case of an offence committed by the employer or the bargaining agent, to a fine of not more than \$10,000, and, in the case of a continuing offence, to a further fine of \$1,000 for each day or part of a day during which the offence continues;

(b) in the case of an offence committed by any person other than as described in paragraph (a), to a fine of not more than \$500, and, in the case of a continuing offence, to a further fine of \$100 for each day or part of a day during which the offence continues.

13(1) In the prosecution of any employee, officer or representative of the bargaining agent or the bargaining agent for an offence under this Act, or in any other proceeding under this Act, a certificate signed by the Chairman of the Treasury Board or his delegate and bearing a signature purporting to be that of the Chairman of the Treasury Board, or his delegate, stating

(a) that an employee, officer or representative of the bargaining agent or the bargaining agent at any specified time refused or failed to comply with any provision of this Act,

(b) that an employee, officer or representative of the bargaining agent or the bargaining agent at any specified time refused or failed to comply with, or obstructed or interfered with, any order, direction or decision issued by the employer requiring the employees to comply with the provisions of this Act,

may be adduced in evidence without proof of the signature or appointment of the Chairman of the

tion provinciale de négociation collective des médecins vétérinaires, les conditions de travail qui se trouvent dans cette convention collective doivent être insérées dans la nouvelle convention collective.

12 Toute personne qui contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) lorsqu'il s'agit d'une infraction commise par l'employeur ou l'agent négociateur, d'une amende d'au plus \$10,000 et dans le cas d'une infraction continue, d'une amende additionnelle de \$1,000 pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction;

b) lorsque l'infraction est commise par une autre personne que celles mentionnées à l'alinéa a), d'une amende d'au plus \$500 et dans le cas d'une infraction continue, d'une amende additionnelle de \$100 pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.

13(1) Lors de toute poursuite contre un employé, dirigeant ou représentant de l'agent négociateur en raison d'une infraction à la présente loi ou lors de toute autre instance en vertu de la présente loi, un certificat signé par le président du Conseil du Trésor ou par son délégué et portant une signature présentée comme étant celle du président du Conseil du Trésor ou de son délégué, établissant

a) que l'agent négociateur ou un employé, dirigeant ou représentant de celui-ci a, à un moment donné, refusé ou omis de se conformer à une disposition de la présente loi,

b) que l'agent négociateur ou un employé, dirigeant ou représentant de celui-ci a, à un moment donné, refusé ou omis de se conformer à une ordonnance, directive ou décision de l'employeur enjoignant aux employés de se conformer aux dispositions de la présente loi ou en a entravé ou gêné l'exécution,

peut être produit en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la nomination

Treasury Board, or his delegate, and, when so adduced, is *prima facie* proof of the facts stated therein and that the person named in the certificate is the accused.

13(2) Where the bargaining agent has been found guilty of an offence under this Act, each of its officers, directors, representatives, employees, agents or advisers who participated in the commission of the offence or who assented to it or acquiesced therein, shall be deemed to be a party to the offence and is liable on summary conviction to prosecution therefor and to the penalties prescribed in section 12.

13(3) Any affidavit, certificate, application or other document signed by the Chairman of the Treasury Board or his delegate, or purporting to be signed by the Chairman or his delegate, may be adduced in evidence in any court, tribunal or board and shall be received as *prima facie* proof of the facts stated therein without proof of the appointment, signature or authority of the Chairman of the Treasury Board or his delegate.

14 Where this Act prescribes a monetary penalty payable by an individual, that individual shall, in default of payment, be liable to imprisonment in accordance with the provisions of subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

15 In addition to any other penalty provided under this Act, the Public Service Labour Relations Board, upon the application of the employer, shall revoke the certification of the bargaining agent or an employee organization where the bargaining agent or any officer or a designated representative thereof or an employee organization has been found guilty of violating any provision of this Act or has been found in contempt of Court in respect of any matter arising under this Act.

16 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

du président du Conseil du Trésor ou de son délégué et, lorsqu'il est ainsi produit en preuve, il constitue une preuve *prima facie* des faits qui y sont mentionnés et que la personne qui y est désignée est l'accusé.

13(2) Lorsque l'agent négociateur a été trouvé coupable d'une infraction à la présente loi, chacun de ses dirigeants, administrateurs, représentants, employés, agents ou conseillers qui ont participé à l'infraction ou qui y ont consenti ou donné leur assentiment est réputé être partie à l'infraction et s'expose à des poursuites à cet égard par voie de déclaration sommaire de culpabilité et est passible des peines prescrites à l'article 12.

13(3) Tout affidavit, tout certificat, toute demande ou tout autre document signé ou présenté comme étant signé par le président du Conseil du Trésor ou son délégué peut être produit en preuve devant toute cour, tout tribunal ou toute commission et doit être considéré comme preuve *prima facie* des faits qui y sont mentionnés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou l'autorité du président du Conseil du Trésor ou de son délégué.

14 Lorsque la présente loi prescrit une sanction pécuniaire payable par une personne physique, cette personne physique est, à défaut de paiement, passible d'une peine d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

15 En sus de toute autre peine prévue en vertu de la présente loi, la Commission des relations de travail dans les services publics doit, sur demande de l'employeur, révoquer l'accréditation de l'agent négociateur ou d'une association d'employés lorsque l'agent négociateur ou tout dirigeant ou représentant désigné de l'agent négociateur ou une association d'employés a été trouvé coupable d'enfreindre toute disposition de la présente loi ou a été trouvé coupable d'outrage au tribunal relativement à une question découlant de la présente loi.

16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

(a) defining any expression used in this Act, and

(b) with respect to any matter he considers necessary to carry out the intent and purposes of this Act.

17 Her Majesty in right of the Province is bound by this Act.

a) définissant toute expression utilisée dans la présente loi, et

b) concernant toute question qu'il juge nécessaire à la réalisation de l'intention et des objets de la présente loi.

17 La présente loi lie Sa Majesté du chef de la province.

SCHEDULE "A"

Collective Agreement	Article No.	Subject
Provincial Veterinarians Collective Bargaining Association Collective Agreement	Wages 34 35	Wages Stand by Duration and Termination

ANNEXE «A»

Convention collective	Article N°	Objet
Convention collective de l'Association provinciale de négociation collective des médecins vétérinaires	Salaires 34 35	Salaires Service de réserve Durée et cessation